

ACCORD DE DIJON MÉTROPOLE SUR LES PROPOSITIONS DE PÉRIMÈTRES DÉLIMITÉS DES ABORDS (PDA) DES MONUMENTS HISTORIQUES

ANNEXE N°2

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC LORS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT EN TOTALITÉ OU EN PARTIE SUR LES PROJETS DE PDA

OBSERVATIONS PORTANT SUR TOUS LES PDA / 4 observations dont 2 anonymes

1 observation nominative : 84 D. POMMEPUY, 90 Christine de CAMPRIEU

2 observations anonymes : 40, 231

Les auteurs de l'observation n°40, 84 et 90 sont opposés à la réduction des périmètres de protection des monuments historiques aux motifs que :

- les quartiers sont menacés de surpopulation au détriment du vivre ensemble
- les maisons bourgeoises sont remplacées par des immeubles peu qualitatifs
- la surface d'espaces verts se réduit progressivement

De plus, il est souhaité que le CAUE et l'Architecte des Bâtiments de France soient consultés pour chaque dossier.

En revanche, l'auteur de l'observation n°231 estime que les projets de périmètres délimités des abords (PDA) sont cohérents et qu'ils répondent bien aux enjeux de protection patrimoniale de Dijon.

Réponse de Dijon métropole :

Sur la procédure de PDA

Si la démarche de périmètres délimités des abords (PDA) a abouti dans la majorité des cas à une réduction de la surface couverte par la servitude de protection des monuments historiques, en cohérence avec les enjeux identifiés, cela ne signifie pas nécessairement une diminution des contraintes.

En effet, dans un périmètre de 500 mètres de rayon, seuls les bâtiments en covisibilité avec le monument générant la servitude de protection font l'objet d'un avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Dans un PDA, toutes les constructions, y compris celles qui ne sont pas en covisibilité avec le monument, font l'objet d'un avis de l'ABF.

Par ailleurs, l'avis de l'ABF est sollicité obligatoirement pour tous les projets de travaux situés dans le périmètre de protection d'un monument historique. Les particuliers peuvent utilement recueillir l'aide du CAUE lors du montage de leur projet de construction ou de travaux.

BRESSEY-SUR-TILLE / 3 observations

PDA DU CHÂTEAU DE BRESSEY / 3 observations

3 observations nominatives : 125 Christian RIVIERE, 163 Goupil de BOUILLE née de RIVIERE, 342 Bertrand DUMAS de MASCAREL

Les auteurs des observations considèrent que le projet de périmètre délimité des abords restreint la constructibilité du domaine du château de Bresse-sur-Tille.

Ils souhaitent :

- maintenir la constructibilité des parcelles C 205, 281, 349 et 350 aux motifs que le village a accueilli de nombreuses habitations ces dernières années et que la mairie attenante au château a fait l'objet d'une extension contemporaine
- rendre constructible les parcelles C 11, 12, 13, 15, 99 et 211 car cela n'aurait pas d'impact sur les perspectives visuelles sur le château et ses dépendances et que ces parcelles sont voisines de terrains bâtis.

Si la réduction du périmètre de protection au Sud, côté village, est accueillie favorablement, en revanche sont jugées moins pertinentes :

- l'extension du périmètre au Nord jusqu'à Arc-sur-Tille car le massif boisé s'étendant au Nord du parc n'aurait pas d'intérêt historique
- la réduction du périmètre à l'Est du château, sur les plaines agricoles car celles-ci sont en visibilité directe avec la façade orientale du château.

Réponse de Dijon métropole :

Sur les questions relevant du PDA

Le périmètre délimité des abords (PDA) ne permet pas de définir la constructibilité d'un terrain : c'est le rôle du PLUi-HD. Le PDA n'est pas l'outil juridique adéquat pour s'assurer de la conservation des parcelles en zones naturelles ou agricoles. L'extension du périmètre à l'Est jusqu'à la limite du bois de Remilly n'est donc pas pertinente.

Le PDA a pour vocation d'adapter la protection des abords aux enjeux du monument historique en apportant une réflexion ciblée prenant en compte les différents liens, physiques, historiques et culturels, qu'ils entretiennent avec le monument historique.

L'Architecte des Bâtiments de France assurera alors une veille sur la qualité des constructions et aménagements au regard de la conservation et de la mise en valeur du monument historique.

Concernant la limite Nord de la proposition de PDA, il a été fait le choix de conserver l'ensemble de l'écrin boisé entourant le château et son jardin à la française dans leurs dispositions anciennes et visibles sur le « plan terrier » de 1778, sur lequel la perspective des parterres se prolonge, par l'allée cavalière centrale, jusqu'aux premières parcelles de la commune d'Arc-sur-Tille. Pour mémoire, le registre terrier accompagné d'un plan, recensait les possessions des seigneurs sous l'ancien régime. Il était renouvelé tous les 20 à 30 ans.

Sur les questions relevant davantage du PLUi-HD

La modification n°1 du PLUi-HD supprime en effet le site de projet n°1 « Remilly/Centre bourg » au profit d'un classement en zone agricole paysagère et de proximité (Ap) pour la partie Est (parcelle C 205) et d'un espace d'intérêt écologique et paysager pour la partie Ouest (parcelles C 281, 349 et 350).

Ce déclassement, effectué en concertation étroite avec la commune qui reste l'autorité compétente en matière d'aménagement à vocation d'habitat, privilégie un développement urbain modéré pouvant être assuré par une densification douce du tissu urbain existant, après une période récente marquée par une croissance démographique soutenue.

Les parcelles C 11, 12, 13, 15, 99 et 211 étaient déjà classées en zones agricole (A) ou naturelle (N) dans le PLU communal approuvé en 2008. En cohérence avec les enjeux de préservation des espaces agricoles et des trames vertes et bleues, définis dans son projet d'aménagement et de développement durables, le PLUi-HD approuvé en 2019 a conservé ce classement. En outre, le plan de prévention des risques prévisibles d'inondation (PPRNpi) approuvé en 2016 par arrêté préfectoral classe tout ou partie des parcelles C 11, 12, 13, 15 et 99 en zone rouge, ce qui les rend inconstructibles quel que soit leur zonage dans le PLUi-HD.

CHENÔVE / 1 observation

PDA DES PRESOIRS DES DUCS DE BOURGOGNE / 1 observation

1 observation nominative : 35 Alain BRAYER

L'auteur de l'observation estime que :

- les développements à venir, détaillés dans la note de présentation du PDA (sites de projet n°3 « ZAC Centre ville » et 4 « Changenet » de Chenôve dans le PLUi-HD), ne sont pas compatibles avec la préservation du patrimoine
- la démarche de PDA sera sans effet sur les travaux effectués sans autorisation dans le centre ancien de Chenôve, pourtant protégé par un site patrimonial remarquable régi par une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

Enfin, il regrette que ses courriers et courriels, faisant état de plusieurs travaux sans autorisation, adressés à la commune de Chenôve, à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine et à Dijon métropole soient restés sans réponse.

Réponse de Dijon métropole :

Le périmètre délimité des abords offrira un outil et une strate supplémentaires de veille sur la qualité des travaux. L'ensemble des travaux réalisés au sein des PDA seront alors soumis à l'avis conforme de l'ABF. Actuellement, seuls les travaux réalisés dans le périmètre de 500 m et situés en covisibilité avec le monument sont soumis à l'avis conforme de l'ABF.

Par ailleurs, des réponses aux questions posées par l'auteur de l'observation ont déjà été apportées par la commune de Chenôve à l'occasion d'un entretien. Sur le territoire de la métropole, les communes restent l'autorité compétente en matière d'autorisations d'urbanisme.

1 observation nominative : 349 Emmanuel BICHOT

L'auteur de l'observation considère que les projets de périmètre de protection des monuments historiques proposés pour Dijon sont trop réducteurs :

- pour le PDA de l'église du Sacré-Cœur, il est souhaité que les abords de l'ensemble pavillonnaire des années 1929 à 1941 reste protégé au titre des servitudes de protection des monuments historiques
- pour le PDA de l'église Sainte-Bernadette, il est proposé d'étendre le périmètre de protection jusqu'à l'avenue Champollion au Nord et jusqu'au secteur pavillonnaire au Sud afin d'augmenter le potentiel qualitatif des futures évolutions paysagères et urbaines
- pour le PDA de la maison Constantin, il est regretté que de nombreuses rues pavillonnaires adjacentes soient exclues du nouveau périmètre, dans un contexte de pression immobilière grandissante
- pour le PDA Dijon centre et parc, il est considéré que le périmètre est trop réduit, notamment le long des allées du Parc

Enfin, il est demandé une actualisation du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du centre ancien de Dijon, approuvé en 1990, afin de tenir compte des évolutions techniques des constructions mais également de la montée en puissance des enjeux de protection des espaces végétaux et de lutte contre le phénomène des îlots de chaleur urbains. Il est également souhaité que les objectifs poursuivis soient précisés afin d'éviter le caractère arbitraire de certaines règles.

Réponse de Dijon métropole :

Les périmètres délimités des abords (PDA) permettent de désigner les parties du territoire présentant un intérêt pour l'intégrité de la présentation, la conservation, la mise en valeur des monuments historiques. Ils ont pour objectif d'apporter une réflexion concrète et ciblée sur les bâtiments et espaces formant les abords du monument historique en étudiant leurs liens physiques, historiques, culturels ou d'usages avec le monument.

Si les périmètres délimités des abords (PDA), proposés par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) aboutissent dans la majorité des cas à une réduction de la surface couverte par la servitude de protection des monuments historiques, en cohérence avec les enjeux identités, cela ne signifie pas nécessairement une diminution des contraintes.

En effet, l'ensemble des travaux et constructions situés au sein du PDA est soumis à l'avis conforme de l'ABF. Actuellement, seuls les travaux et constructions inclus dans le rayon de 500m et situés dans le champ de covisibilité du monument historique sont soumis à l'avis conforme de l'ABF.

PDA de l'église du Sacré-Cœur

La proposition du périmètre des abords de l'église du Sacré-Cœur est adaptée aux enjeux réels de conservation des abords comme écrin historique et urbain du monument. Elle se calque sur l'emprise originelle du quartier de la Maladière, qui s'est constitué entre 1927 et 1941 en tant qu'ensemble urbain. La forme en « L » du tracé du périmètre ne fait que reprendre cette dernière.

Pour rappel, les secteurs situés à l'extérieur du nouveau périmètre sont actuellement situés hors du champ de covisibilité avec le monument. De ce fait, ils n'étaient déjà pas concernés par l'avis conforme de l'ABF.

PDA de l'église Sainte-Bernadette

La proposition de périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Sainte Bernadette se focalise sur les bâtiments formant l'arrière-plan immédiat et assurant l'intégrité de la présentation du monument.

Le gabarit des constructions environnantes et la topographie du lieu bloquent toutes les vues lointaines sur et depuis le monument historique.

Le quartier d'origine des Grésilles a fait l'objet de nombreuses requalifications, engagées bien avant l'inscription et le classement de l'église au titre des monuments historiques. L'esprit d'origine du lieu a donc été déjà fortement modifié.

L'extension du périmètre proposée ne se justifie pas car les zones concernées ne peuvent porter atteinte à l'intégrité de la présentation et à la préservation du monument.

PDA de la maison Constantin

Le PDA autour de la maison Constantin a été recentré autour des lotissements des années 1920-1930, contemporains du monument historique, après la réalisation d'une étude historique et architecturale sur la base d'un travail d'archives et de terrain.

Pour rappel, les secteurs situés à l'extérieur du nouveau périmètre sont actuellement hors du champ de covisibilité avec le monument. De ce fait, ils n'étaient déjà pas concernés par l'avis conforme de l'ABF.

Révision du PSMV

Le site patrimonial remarquable (SPR) du centre ancien de Dijon, régi par un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) et le SPR des faubourgs, régi par une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), ne sont pas concernés par la présente enquête publique unique.

Le SPR régi par une AVAP, dont le périmètre a été défini en étroite collaboration avec les services de l'Etat après une étude approfondie des qualités architecturales et patrimoniales de chaque quartier autour du centre historique, a été approuvé par délibération du conseil métropolitain du 28 novembre 2019. Lors de cette procédure, les habitants ont eu l'occasion de s'exprimer durant l'enquête publique, notamment sur les questions de délimitation dans le secteur des allées du Parc.

Concernant la révision du SPR régi par un PSMV, elle n'est pas à l'ordre du jour mais des réflexions sont en cours.

Enfin, l'objectif des SPR est justement de définir des règles visant à assurer la protection du patrimoine tout en permettant à la ville d'évoluer. Le PSMV constitue ainsi un document d'urbanisme indépendant du PLUi-HD. L'AVAP est une servitude d'utilité publique qui s'impose aux projets de travaux en complément du PLUi-HD.

PDA DU CAMPUS ET DIJON CENTRE ET PARC / 13 observations

11 observations nominatives : 72 Geneviève CODOU-DAVID, 98 Gérard DUC, 104 Bernard DURAND, 114 Association H2MU, 170 Josiane ALABOUVETTE, 177 Michèle BERNIER, 178 Jean-Claude PERRAUDIN, 179 Marie-Hélène BLED, 184 Sabine PERRAUDIN, 205 Stéphane GRANTE, 351 Thérèse et Michel THIERRY
2 observations anonymes : 165, 182

Les auteurs des observations souhaitent que les sites de projet n°11 « Voltaire/Tennis » et 12 « Voltaire/DREAL » du PLUi-HD à Dijon soient inclus dans le périmètre du projet de périmètre délimité des abords compte tenu de leur proximité avec l'ancienne usine Terrot.

De plus, la protection de la cité des Bégonia, composée de 26 maisons jumelées avec jardin édifiées en 1932, est demandée :

- par son identification au titre du patrimoine d'intérêt local du PLUi-HD
- par l'extension du PDA Campus à la totalité de la cité, située en covisibilité avec la faculté Droit-Lettres et l'amphithéâtre Aristote

Réponse Dijon métropole :

Sites de projet n°11 et 12 du PLUi-HD

l'article L. 621-30 du code du patrimoine prévoit que la protection au titre des abords s'applique aux « *immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur* ».

La façade de l'usine Terrot ne faisant pas l'objet d'une protection au titre des monuments historiques, l'intégration des sites de projet voltaire-tennis, DREAL n'est pas justifiée dans le cadre des périmètres délimités des abords. De plus, les sites de projet n°11 et 12 « Voltaire/Tennis » et « Voltaire/DREAL » ne peuvent être rattachés physiquement, historiquement, ou même culturellement à aucun monument historique de la ville de Dijon. Les futurs aménagements de ces sites ne porteront atteinte à aucun monument historique. Ils ne peuvent donc être inclus dans le PDA de Dijon Centre. »

Pour information, l'étude pour la définition du site patrimonial remarquable (SPR) des faubourgs de Dijon régi par une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) a également proposé l'exclusion de ces sites.

Cité Aubertin / Bégonias

Les périmètres délimités des abords (PDA) permettent de désigner les parties du territoire présentant un intérêt pour la présentation, la conservation et la mise en valeur des monuments historiques. Ils ont pour objectif d'apporter une réflexion concrète et ciblée sur les bâtiments et espaces formant les abords du monument historique et prenant en compte leurs liens physiques, historiques, culturels ou d'usages avec le monument.

La cité des bégonias est un bel exemple de cité ouvrière du début du XX^{ème} siècle. Cependant, elle n'entretient pas de lien historique, culturel ou même d'usage avec le Campus Universitaire et le bâtiment de la Faculté des Sciences de Dijon, objet de ce PDA. C'est pourquoi seules les maisons bordant le boulevard Gabriel et formant la première frange ont été incluses.

Par ailleurs, la cité des Bégonias est déjà incluse dans l'ensemble urbain métropolitain d'intérêt patrimonial « pavillons caractéristiques du début du XX^{ème} siècle » (EM1) délimité dans le cadre de la modification n°1 du PLUi-HD, dont elle possède certaines caractéristiques. En effet, elle se trouve dans un quartier à dominante pavillonnaire situé entre l'Université et le CHU à l'Est et la voie ferrée à l'Ouest. A ce titre, elle fera l'objet d'une vigilance particulière lors des projets de travaux.

PDA DIJON CENTRE ET PARC / 4 observations

4 observations nominatives : 7 Bénigne de SURREL, 25 David A. KUHN, 65 Daniel AYMES, 235 René RAMBUR

Il est considéré que la procédure de périmètres délimités des abords des monuments historiques a pour objet la réduction des protections patrimoniales existantes au détriment du respect des formes architecturales remarquables. Il est également reproché à Dijon métropole de ne pas avoir transmis les documents de présentation au format papier pour les personnes ne disposant pas d'un accès internet.

Par ailleurs, il est proposé :

- la piétonnisation de la rue Berbisey, de la rue du Bourg jusqu'à la rue du Chaignot
- la pose de bornes anti-stationnement pour assurer l'accès aux cours intérieures des immeubles.

En effet, il est constaté que :

- la rue Berbisey regroupe plusieurs biens identifiés au titre des monuments historiques dont 8 hôtels particuliers
- cette voie positionnée dans le prolongement de la rue du Bourg accueille de nombreux visiteurs
- les abords des monuments sont dévalorisés par le stationnement des véhicules, dont certains gênent l'accès aux immeubles.

Enfin, il est demandé d'ouvrir au public le jardin arboré au 14-16 rue de Tivoli menacé par une opération immobilière, protégé par le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), en contrepartie de la fermeture du jardin de l'hôtel Bouchu d'Esterno, destiné à accueillir le siège de l'Organisation internationale du vin.

Réponse de Dijon métropole :

L'article L. 621-30 du code du patrimoine prévoit que la protection au titre des abords s'applique aux « immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ». Ils permettent ainsi de désigner les parties du territoire présentant un intérêt pour l'intégrité de la présentation, la conservation et la mise en valeur des monuments historiques. Cette démarche a pour objectif d'apporter une réflexion concrète et ciblée sur les bâtiments et espaces formant les abords du monument historique à travers leurs liens physiques, historiques, culturels et d'usages avec le monument.

De plus, la réduction de la surface couverte par la servitude de protection des monuments historiques, en cohérence avec les enjeux identifiés n'équivaut pas nécessairement à une diminution des contraintes.

En effet, l'ensemble des travaux et constructions situés au sein du PDA est soumis à l'avis conforme de l'ABF. Actuellement, seuls les travaux et constructions inclus dans le rayon de 500m et situés dans le champ de covisibilité du monument historique sont soumis à l'avis conforme de l'ABF.

Sur les stationnements et la piétonnisation

La gestion du stationnement sur le domaine public et la piétonnisation ne relèvent pas des PDA. Dijon métropole et la commune de Dijon poursuivent les actions entreprises ces dernières années en faveur des mobilités douces et notamment de la marche à pied, comme le démontre la piétonnisation partielle autour des halles. Cependant, avant d'envisager la réalisation d'un prolongement de la piétonnisation de la rue Berbisey, une étude de circulation globale à l'échelle de la moitié Sud du centre-ville de Dijon serait nécessaire afin d'en évaluer la faisabilité.

La pose de bornes anti-stationnement risquerait de gêner l'accès aux cours privées et irait à l'encontre de la volonté de limiter l'encombrement de l'espace public par du mobilier urbain dans le centre ancien. Il s'agit en effet de préserver la lisibilité de cet espace patrimonial. De plus, le code de la route interdit le stationnement devant les entrées charretières.

Sur la propriété au 14-16 rue de Tivoli

A l'exception du front de rue, le jardin arboré de cette propriété est effectivement protégé par le PSMV au titre des « espaces soumis à protection particulière (jardins) » et des espaces boisés classés. La pérennité de cet espace vert est donc assurée, que son statut soit privé ou public.

PDA DE LA MAISON CONSTANTIN / 9 observations

4 observations nominatives : 210 Association Montchapet Habitat Environnement, 239 Jacques MARTEL, 314 Aurélie GOUVERNEUR, 316 Gérard PUIS, 369 Sophie TEPER

5 observations anonymes : 185, 209, 230, 238, 288

Concernant la proposition de périmètre délimité des abords (PDA) de la maison Constantin, il est demandé que le périmètre de protection soit élargi aux secteurs comprenant un grand nombre de maisons remarquables datant de l'avant-guerre :

- à l'Est, conserver le périmètre initial jusqu'à la rue de Jouvence non incluse
- à l'Ouest, inclure le boulevard de Yougoslavie (côté impair), la rue du Général Joubert, la rue Henri Demesse et la rue Philippe de Rouvres au périmètre

Réponse de Dijon métropole :

Les périmètres délimités des abords (PDA) permettent de désigner les parties du territoire présentant un intérêt pour la présentation, la conservation et la mise en valeur des monuments historiques. Ils ont pour objectif d'apporter une réflexion concrète et ciblée sur les bâtiments et espaces formant les abords du monument historique en étudiant leurs liens physiques, historiques, culturels ou d'usages avec le monument.

Ainsi, le PDA autour de la maison Constantin a été recentré autour des lotissements des années 1920-1930, contemporains du monument historique, après la réalisation d'une étude historique et architecturale sur la base d'un travail d'archives et de terrain.

Les zones comprises entre la rue de Jouvence, la rue Général Joubert et les rues Henri Demesse et Philibert de Rouvres n'entretiennent pas de liens historiques, culturels ou même géographiques avec la maison Constantin. Elles ne peuvent donc être rattachées au PDA de ce dernier.

Pour rappel ces parcelles sont actuellement situées hors du champ de covisibilité du monument historique. A ce jour, elles sont donc déjà non concernées par l'avis conforme de l'ABF.

PDA DE L'ÉGLISE DU SACRÉ-CŒUR / 3 observations

2 observations nominatives : 36 Christian FILLIOD, 112 Jacques MENUUEL

1 observation anonyme : 102

Les observations sont opposées au projet de périmètre délimité des abords (PDA) et demande le maintien du périmètre de protection existant de 500 m de rayon autour de l'église du Sacré-Cœur.

Il est en effet reproché à ce nouveau périmètre :

- son absence de justification
- la réduction des contraintes de constructibilité pour les promoteurs au détriment de la protection de la zone

pavillonnaire ;

Ainsi, il est demandé un élargissement du périmètre :

- côté Marbotte/Briand pour inclure les rues Léon Mauris et Franchet d'Esperey
- à l'Ouest, aux rues de Chanzy et La Fayette.

Enfin, il est demandé que les maisons au 31-39 rue La Fayette soient protégées et qu'elles ne soient pas remplacées par des immeubles.

Réponse de Dijon métropole :

Sur les propositions d'extensions du PDA Sacré-Cœur

La proposition du périmètre des abords de l'église du Sacré-Cœur est adaptée aux enjeux réels de conservation des abords comme écrin historique et urbain du monument. Elle se calque sur l'emprise originelle du quartier de la Maladière, qui s'est constitué entre 1927 et 1941 en tant qu'ensemble urbain. La forme en « L » du tracé du périmètre ne fait que reprendre cette dernière.

L'extension de la limite Est jusqu'à la rue du Maréchal Franchet d'Esperey n'est pas pertinente dans le sens où les bâtiments modernes ont été édifiés avant le classement de l'église.

L'extension du périmètre aux rues Chanzy et La Fayette ne semble pas adaptée. Ces dernières ne furent pas concernées directement par l'opération urbaine et ne peuvent être rattachées à l'église du Sacré-Cœur, monument historique objet de ce PDA.

Pour rappel, ces zones sont actuellement situées hors du champ de covisibilité avec le monument. De ce fait, elles n'étaient déjà pas concernées par l'avis conforme de l'ABF.

Sur la demande de protection des maisons au 31-39 rue de La Fayette

Les parcelles mentionnées ne sont pas concernées par la procédure de modification n°1 du PLUi-HD. De plus, la commune de Dijon, qui reste compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme pourrait difficilement s'opposer à une opération d'urbanisme respectant l'intégralité des règles du PLUi-HD applicable.

PDA DU PUIITS DE MOÏSE ET DE LA CHARTREUSE DE CHAMPMOL ET DU CAMPUS / 4 observations

2 observations nominatives : 190 Monique CHENEY, 327 Gérard DREXLER

2 observations anonymes : 189, 343

Il est reproché aux projets de périmètres délimités des abords des monuments historiques de ne pas porter sur les abords du Puits de Moïse et de la Chartreuse de Champmol alors qu'ils bénéficient d'une protection au titre des monuments historiques et qu'il s'agit d'édifices emblématiques de l'histoire européenne. Il est souhaité le classement du parc en espace boisé classé, en cohérence avec la gestion exemplaire de ce site.

Par ailleurs, la protection de la cité des Bégonia, composée de 26 maisons jumelées avec jardinets édifiées en 1932, est demandée :

- par son identification au titre du patrimoine d'intérêt local du PLUi-HD
- par l'extension du PDA Campus à la totalité de la cité, située en covisibilité avec la faculté Droit-Lettres et l'amphithéâtre Aristote

Réponse de Dijon métropole :

PDA de la Chartreuse de Champmol

Comme précisé dans la note explicative unique de l'enquête publique unique (pièce 1.2 / page 26), le périmètre délimité des abords (PDA) de la Chartreuse de Champmol, issu de l'ancien périmètre modifié des abords de 2010, n'est pas concerné par la présente procédure. Ce PDA reste donc applicable sans changement de surface.

Par ailleurs, les principaux massifs boisés de ce site sont protégés par des espaces boisés classés (EBC), des arbres isolés et des espaces d'intérêt paysager et écologiques dans le PLUi-HD, ce qui contribue également à protéger les abords des monuments.

PDA du Campus

Les périmètres délimités des abords (PDA) permettent de désigner les parties du territoire présentant un intérêt pour la présentation, la conservation et la mise en valeur des monuments historiques. Ils ont pour objectif d'apporter une réflexion concrète et ciblée sur les bâtiments et espaces formant les abords du monument historique et prenant en compte leurs liens physiques, historiques, culturels ou d'usages avec le monument.

La cité des Bégonias est un bel exemple de cité ouvrière du début du XX^{ème} siècle. Cependant, elle n'entretient pas de lien historique, culturel ou même d'usage avec le Campus Universitaire et le bâtiment de la Faculté des Sciences de Dijon, objet de ce PDA. C'est pourquoi seules les maisons bordant le boulevard Gabriel et formant la première frange ont été incluses.

Par ailleurs, la cité des Bégonias est déjà incluse dans l'ensemble urbain métropolitain d'intérêt patrimonial « pavillons caractéristiques du début du XX^{ème} siècle » (EM1) délimité dans le cadre de la modification n°1 du PLUi-HD, dont elle possède certaines caractéristiques. En effet, elle se trouve dans un quartier à dominante pavillonnaire situé entre l'Université et le CHU à l'Est et la voie ferrée à l'Ouest. A ce titre, elle fera l'objet d'une vigilance particulière lors des projets de travaux.

OUGES / 2 observations dont 1 anonyme

PDA DU MONUMENT EN HOMMAGE À GUYNEMER / 2 observations

1 observation nominative : 204 Daniel COLLARD

1 observation anonyme : 280

Les observations expriment une opposition à la réduction du périmètre de protection du monument en hommage à Guynemer considérant que la BA 102 a été la première base aérienne en France et que ce site a accueilli la remise du premier drapeau de l'aviation française au sous-lieutenant Guynemer sur ce terrain le 13 mai 1916.

Il est donc demandé un élargissement du périmètre afin d'encadrer le développement des activités commerciales en covisibilité avec le monument historique et d'assurer la pérennité de ce monument emblématique pour l'histoire française de l'aéronautique.

Réponse de Dijon métropole :

Le monument Guynemer, monument historique ainsi que les terrains formant ses abords immédiats appartiennent au ministère de la Défense. L'inscription du monument Guynemer au titre des monuments historiques a été autorisée par ce dernier sous réserve de ne pas générer de périmètre de protection réglementaire. La proposition de périmètre est donc conforme à l'accord donné en juin 2017.

PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON / 1 observation

PDA DU CLOCHER DE L'ÉGLISE SAINT-BAUDÈLE / 1 observation

361 Simon PELLISSIER

L'auteur de l'observation demande de préserver les grands jardins situés entre la rue d'Hauteville et l'impasse Monot-Boissière (notamment la parcelle AO 136) en interdisant les constructions dans le périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Saint-Baudèle afin :

- de conserver les vues sur le clocher de l'église Saint-Baudèle
- d'éviter d'aggraver les problèmes de circulation et de stationnement de la rue d'Hauteville.

Réponse de Dijon métropole :

Le périmètre délimité des abords (PDA) n'est pas l'outil juridique adéquat pour remettre en cause la constructibilité ou non d'une parcelle. Il a pour vocation première d'adapter la protection des abords en apportant une réflexion ciblée prenant en compte les différents liens, physiques, historiques et culturels, qu'ils peuvent entretenir avec le monument historique.

L'architecte des Bâtiments de France assure alors une veille sur la qualité des constructions et aménagements au regard de la conservation et de la mise en valeur du monument historique.

Dans le cadre du PLUi-HD, il convient également d'ajouter que les grands jardins évoqués dans l'observation sont situés au sein de l'ensemble urbain d'intérêt patrimonial du centre ancien de Plombières-lès-Dijon et qu'à ce titre, d'éventuels projets de constructions feront l'objet de la plus grande vigilance de la part des services instructeurs et de la commune.

De plus, certains grands jardins tels que la parcelle AO 136 sont impactés, en partie ou en totalité, par la marge de recul de 35 mètres par rapport à l'axe de la voie ferrée qui interdit les constructions neuves à usage d'habitation.